

Parlement de la République et Canton du Jura
Groupe PDC – JDC

Motion

No : 1167

Fusion de communes ecclésiastiques : inscription au registre foncier et droits de mutation

A l'instar des communes politiques, certaines communes ecclésiastiques sont ou seront amenées à envisager un regroupement. Or, dans une telle situation, elles se trouvent confrontées à la question du coût des droits de mutation et d'inscription au registre foncier lors de transferts d'immeubles. Les montants atteignent plusieurs milliers de francs, voire plusieurs dizaines de milliers de francs selon le regroupement concerné.

Pour les communes politiques, l'art 70, alinéa 3 de la Loi sur les communes (RSJU 190.11) stipule que ces transferts, en cas de fusion, interviennent d'office et sans frais.

Pour les communes ecclésiastiques une demande d'exonération peut être présentée, mais uniquement pour les immeubles destinés aux besoins de la commune ecclésiastique. Pour les autres, le coût peut être important. Or, si des fusions interviennent, c'est justement parce que l'organisation de la pastorale jurassienne a beaucoup changé et que des regroupements de communes ecclésiastiques interviennent et seront nécessaires.

Si l'Etat et l'Eglise sont séparés dans notre Canton, les rapports entre eux font l'objet d'une loi (RSJU 471.1) qui précise dans son article 24 que « la législation fiscale cantonale est applicable à titre subsidiaire aux questions qui n'y ont pas été réglées ».

Par conséquent, afin d'établir une certaine équité d'application entre les collectivités de droit public comme le sont aussi les communes ecclésiastiques (RSJU 471.1, art 1), nous demandons au Gouvernement de proposer au Parlement une modification législative permettant une exonération des frais de mutation et d'inscription au registre foncier dans les cas de fusions de communes ecclésiastiques.

Delémont, le 7 septembre 2016

Vincent Eschmann

V. Eschmann

[Signatures]